

Distr.  
RESTREINTE

ENVWA/WG.3/R.12  
31 août 1993

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

CONSEILLERS DES GOUVERNEMENTS DES PAYS DE LA CEE  
POUR LES PROBLEMES DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'EAU

Réunion des signataires de la Convention  
sur l'évaluation de l'impact sur  
l'environnement dans un contexte transfrontière  
(Troisième réunion, Genève, 2-5 novembre 1993)  
(Point 7 de l'ordre du jour provisoire)

RAPPORT FINAL DE L'EQUIPE SPECIALE SUR LES ASPECTS JURIDIQUES  
ET ADMINISTRATIFS DE L'APPLICATION PRATIQUE DES DISPOSITIONS  
PERTINENTES DE LA CONVENTION

Présenté par le Président de l'Equipe spéciale

Introduction

1. Conformément à une décision prise par les Conseillers pour les problèmes de l'environnement et de l'eau à leur cinquième session, il a été constitué une équipe spéciale, avec l'Allemagne comme chef de file, pour rédiger un rapport sur les moyens de développer et de renforcer encore les mesures juridiques et administratives permettant l'application pratique des dispositions de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (ECE/ENVWA/24, annexe II, élément 03.2.1.1).

2. Ont participé aux travaux de l'Equipe spéciale des experts de 19 pays - Albanie, Allemagne, Autriche, Bulgarie, Canada, Croatie, Danemark, Espagne, Fédération de Russie, Finlande, Grèce, Italie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République slovaque, République tchèque, Roumanie et Royaume-Uni - ainsi que de la Communauté européenne.

---

\*/ Conformément à une décision prise par les Conseillers pour les problèmes de l'environnement et de l'eau à leur sixième session (ECE/ENVWA/29, annexe III, élément 03.2.1.2).

GE.93-32612 (F)

3. L'Equipe spéciale a tenu quatre réunions : à Genève (Suisse) du 13 au 15 juillet 1992, à Berlin (Allemagne) du 7 au 9 septembre 1992, à Maastricht (Pays-Bas) du 24 au 27 mai 1993 et à Fribourg (Allemagne) du 10 au 12 août 1993. Elle a présenté son rapport intérimaire à la deuxième Réunion des signataires tenue en décembre 1992 (ENVWA/WG.3/R.6).

4. Après avoir examiné le texte de la Convention et passé en revue les données d'expérience existantes, l'Equipe spéciale a identifié un certain nombre de points appelant une clarification. Il s'agit soit de clauses ayant une signification très générale (par exemple la notion de "délai raisonnable"), soit de situations qui ne sont pas explicitement mentionnées dans la Convention (par exemple les auditions publiques). Bien que n'ignorant pas que les aspects méthodologiques (tels qu'une définition plus précise des activités proposées et de l'importance de l'impact transfrontière) pouvaient avoir des conséquences juridiques, l'Equipe spéciale n'a pas examiné ces questions, car elles étaient traitées en détail dans le cadre d'une autre activité entreprise pour mettre en oeuvre la Convention en attendant son entrée en vigueur. Eu égard au temps limité dont elle disposait, l'Equipe spéciale a concentré ses débats sur les points suivants :

a) Dispositions concernant les délais pour la notification et la communication d'informations;

b) Contenu de la notification prévue au paragraphe 2 de l'article 3, de la Convention;

c) Responsabilité des dispositions procédurales visant à faire participer le public de la Partie touchée aux procédures d'EIE de la Partie d'origine;

d) Responsabilité des traductions et prise en charge de leur coût.

5. Le présent rapport, qui est fondé sur le rapport intérimaire de l'Equipe spéciale, auquel il apporte un certain nombre de révisions, décrit les solutions envisageables pour régler les questions susmentionnées de manière à faciliter l'application pratique des dispositions de la Convention. Des questions d'intérêt plus général ont également été abordées. Une attention particulière a été accordée aux problèmes liés à des cas exceptionnels. Néanmoins, des accords bilatéraux ou multilatéraux ou d'autres arrangements comportant des dispositions détaillées en ce qui concerne les questions susmentionnées pourraient également faciliter l'application pratique des dispositions de la Convention.

#### I. DISPOSITIONS CONCERNANT LES DELAIS POUR LA NOTIFICATION ET LA COMMUNICATION D'INFORMATIONS

6. Les articles 3 et 4 de la Convention prévoient une série de dispositions procédurales en vertu desquelles la Partie d'origine donne notification d'une activité proposée susceptible d'avoir un impact transfrontière à toute Partie pouvant, selon elle, être touchée; recueille des renseignements sur l'impact transfrontière que cette activité peut avoir sur l'environnement; et communique le dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement.

Les Parties concernées doivent également prendre des dispositions en vue d'une participation du public. Chacune de ces dispositions procédurales doit être prise dans un délai approprié.

A. Notification en application du paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention

7. Le paragraphe 1 de l'article 3 dispose que, si une activité proposée inscrite sur la liste figurant à l'appendice I est susceptible d'avoir un impact transfrontière important, la Partie d'origine en donne notification à toute Partie pouvant, selon elle, être touchée "dès que possible et au plus tard lorsqu'elle informe son propre public de cette activité". L'objet de la notification prévue au paragraphe 1 de l'article 3 est d'informer, dès que possible, la Partie touchée du fait qu'il est proposé une activité susceptible d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important, et de lui donner la possibilité d'indiquer (en vertu du paragraphe 3 de l'article 3) si elle a l'intention de participer à la procédure d'EIE.

8. Plus la notification sera précoce, plus son utilité sera grande. Le moment choisi pour la notification dépend aussi du moment auquel les autorités de la Partie d'origine sont informées du projet proposé. L'application de cette disposition peut donc varier en fonction du système procédural de la Partie d'origine, selon qu'il existe ou non un processus national d'étude de champ. Essentiellement, on peut distinguer trois types différents de procédures :

- i) les procédures comprenant un processus formel d'étude de champ avec la participation obligatoire du public;
- ii) les procédures comprenant un processus formel d'étude de champ sans la participation obligatoire du public; et
- iii) les procédures sans processus formel d'étude de champ.

9. Le libellé du paragraphe 1 de l'article 3 ne devrait pas, en principe, poser de problème aux pays qui ont introduit, dans le cadre de la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement, un processus national d'étude de champ qui comprend la participation obligatoire du public. Ces pays devront donner notification aux pays touchés au plus tard lorsqu'ils informeront leur propre public au cours du processus d'étude de champ.

10. Pour les autres pays, la situation est moins claire. S'ils ont institué un processus d'étude de champ sans la participation du public, l'occasion sera donnée à la Partie touchée, comme suite à la notification prévue au paragraphe 1 de l'article 3, de formuler des commentaires pour faciliter le processus d'étude de champ. De manière générale, il sera utile pour la Partie d'origine d'associer la Partie touchée à ce processus afin de clarifier les questions à étudier. Par conséquent, les Parties d'origine qui ont introduit un processus d'étude de champ sans participation du public devraient donner notification à toute Partie touchée au cours du processus d'étude de champ.

11. Dans les pays où un processus formel d'étude de champ n'est pas exigé, il ne sera peut-être pas toujours possible d'informer une Partie touchée au moment le plus satisfaisant aux fins de l'article 3. Dans ces pays, les promoteurs des activités envisagées ne sont pas tenus d'informer les autorités de leurs plans avant de préparer la documentation de l'EIE exigée aux termes des dispositions nationales. Lorsqu'il n'existe pas de processus d'étude de champ, la Partie d'origine devrait donner notification à toute Partie pouvant, selon elle, être touchée, dès que ses autorités sont informées de l'activité proposée et avant que la constitution du dossier de l'EIE ne soit achevée.

12. Il peut arriver que la Partie d'origine ne constate qu'une activité proposée est susceptible d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important qu'après en avoir informé son propre public. Dans des situations de ce genre, qui sont contraires aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention, la Partie d'origine devrait donner immédiatement notification à la Partie touchée. En outre, la Partie d'origine devrait reconnaître que sa procédure d'EIE peut être retardée pour tenir compte des intérêts de la Partie touchée conformément aux dispositions de la Convention et en accord avec les délais qui y sont prévus.

13. Les problèmes examinés ici sont aussi liés à des questions comme celle de savoir à quelle Partie il incombe d'informer le public de la Partie touchée et comment ce public doit être informé de l'activité et de l'impact qu'elle risque d'avoir sur l'environnement. Ces questions seront examinées séparément aux chapitres IV et V du présent rapport.

B. Délai pour les réponses à donner en application du paragraphe 3 de l'article 3 de la Convention

14. Le paragraphe 3 de l'article 3 de la Convention dispose que la Partie touchée répond à la Partie d'origine "dans le délai spécifié dans la notification", et indique si elle a l'intention de participer à la procédure d'EIE. La longueur de ce délai n'est pas laissée entièrement à la discrétion de la Partie d'origine; le paragraphe 2 de l'article 3 précise qu'il doit être "raisonnable".

15. L'un des critères à appliquer pour savoir si un délai est "raisonnable" est énoncé dans la Convention : la Partie d'origine doit tenir compte de la nature de l'activité proposée (art. 3, par. 2 c)). Une autre considération importante à cet égard est la mesure dans laquelle il est nécessaire à la Partie touchée de prendre contact avec certaines autorités compétentes de sa juridiction, ou certains experts, avant de pouvoir décider si elle participera ou non à la procédure d'EIE. Par ailleurs, il est souhaitable d'éviter les retards superflus dans la procédure d'EIE de la Partie d'origine. Le délai spécifié par la Partie d'origine devrait toujours être suffisant pour permettre à la Partie touchée de prendre une décision en connaissance de cause. Un délai se situant entre un et quatre mois semblerait raisonnable.

C. Délai pour la communication d'informations conformément au paragraphe 6 de l'article 3 de la Convention

16. Le paragraphe 6 de l'article 3 de la Convention dispose que "la Partie touchée communique à la Partie d'origine, à la demande de celle-ci, toutes informations pouvant être raisonnablement obtenues au sujet de l'environnement relevant de sa juridiction qui est susceptible d'être touché...". Cette disposition a pour but d'aider la Partie d'origine à constituer le dossier d'EIE. Les informations doivent être communiquées "promptement".

17. La définition du terme "promptement", dans ce contexte, dépend de nombreux aspects de l'activité envisagée; aussi est-il difficile de spécifier de combien de temps dispose la Partie touchée pour communiquer les informations. On peut, toutefois, indiquer un certain nombre de critères sur lesquels s'appuyer. Ce sont la nature, l'ampleur et le lieu de l'activité proposée; l'étendue de la zone touchée; la situation environnementale de cette zone; les systèmes d'information existants; le type et l'état d'avancement du processus d'autorisation de l'activité; l'accès à l'information et les moyens de communication de cette information, etc. Le paragraphe 6 de l'article 3 n'impose pas à la Partie touchée d'effectuer de longues recherches, mais seulement de fournir à la Partie d'origine les "informations pouvant être raisonnablement obtenues".

18. Etant donné que tous ces critères doivent être pris en considération, il est suggéré de laisser le soin aux Parties concernées, de préciser, dans chaque cas, la signification du terme "promptement". L'Equipe spéciale a toutefois estimé qu'en général, une période de quatre mois au maximum pourrait suffire.

19. Lorsque la Partie touchée considère que les informations pouvant être raisonnablement obtenues en ce qui concerne l'environnement touché sont insuffisantes pour les besoins de la constitution du dossier d'EIE, la Partie d'origine devrait autoriser la Partie touchée à préciser :

a) le délai supplémentaire dont cette dernière a besoin pour obtenir l'information en question; ou

b) quelles informations complémentaires sont nécessaires, afin que la Partie d'origine puisse se les procurer.

D. Délai pour les observations prévues au paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention

20. Le paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention stipule que les Parties concernées prennent des dispositions pour que le dossier d'EIE soit distribué aux autorités et au public de la Partie touchée dans les zones susceptibles d'être touchées, et pour que les observations formulées soient transmises à l'autorité compétente de la Partie d'origine "dans un délai raisonnable avant qu'une décision définitive soit prise au sujet de l'activité proposée". Il semble difficile de préciser la longueur d'un délai "raisonnable" dans ce contexte. Les dispositions pertinentes ont pour objet :

- de faire en sorte que le délai donné aux autorités et au public de la Partie touchée soit suffisant pour leur permettre de formuler des observations; et
- de donner à la Partie d'origine un temps suffisant pour examiner ces observations avant de prendre sa décision concernant l'activité.

21. Il semble que l'on ait guère d'expérience quant au délai accordé aux autorités et au public des pays touchés pour préparer leurs observations. Lorsque le public des pays touchés a eu l'occasion de participer à des procédures d'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un pays d'origine, le délai alloué pour les observations était le même que celui accordé au public du pays d'origine.

22. En gros, les autorités et le public de la Partie touchée devraient bénéficier du même délai, pour formuler leurs observations, que les autorités et le public de la Partie d'origine. Toutefois, lorsque les autorités et le public de la Partie touchée ont des observations à formuler, un délai supplémentaire pourrait être nécessaire pour traduire le dossier d'EIE et pour traduire et transmettre les observations à l'autorité compétente de la Partie d'origine. Le délai nécessaire à ces tâches administratives ne devrait pas être inclus dans la période allouée pour les observations, mais lui être ajouté. Ainsi, dans le cas où les autorités et le public de la Partie d'origine disposent d'un mois pour formuler leurs observations sur le dossier d'EIE, les autorités et le public de la Partie touchée devraient aussi disposer d'un mois pour formuler leurs propres observations; et le temps nécessaire pour traduire et transmettre ces observations devrait être compté séparément.

23. En tout état de cause, il semble souhaitable que, dans le cadre de l'application de la Convention, un délai soit clairement établi pour les observations, en fonction du délai fixé pour l'EIE et le processus décisionnel dans la Partie d'origine. Ce délai devrait être suffisant, c'est-à-dire assez long pour permettre :

- la traduction du dossier d'EIE (quand ce dossier n'est pas traduit avant d'être communiqué à la Partie touchée);
- l'examen de ce dossier par les autorités et le public de la Partie touchée;
- la formulation d'observations par les autorités et le public;
- la traduction des observations;
- la transmission de ces observations à l'autorité compétente de la Partie d'origine.

24. Par conséquent, il est suggéré que :

- dans chaque cas, un délai précis soit fixé pour les observations des autorités et du public de la Partie touchée;

- la durée du délai accordé pour ces observations soit égale à celle du délai donné aux autorités et au public de la Partie d'origine, et n'inclue pas le temps nécessaire pour traduire et transmettre ces observations.

## II. CONTENU DE LA NOTIFICATION PREVUE AU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 3 DE LA CONVENTION

25. Le paragraphe 2 de l'article 3 indique ce que doit contenir la notification. Dans la pratique, les renseignements figurant dans cette notification peuvent, cependant, varier au niveau du détail, en fonction, par exemple, de la nature de l'activité proposée. Si la Partie touchée reçoit très tôt la notification, il se peut que ces renseignements soient relativement brefs, dès lors que la Partie d'origine ne disposera pas de données détaillées, tandis qu'une notification donnée à un stade plus tardif du processus contiendra probablement des informations plus précises. Ainsi, le contenu effectif de la notification dépendra du moment particulier, dans le processus d'évaluation de l'impact sur l'environnement, où la Partie touchée recevra cette notification.

26. La notification devrait contenir des renseignements suffisants pour permettre à la Partie touchée de décider, en connaissance de cause, de participer ou non à la procédure d'EIE. En outre, aux termes de la Convention, la notification doit fournir le plus de renseignements possibles dans chaque cas précis. Par ailleurs, il serait utile que la Partie d'origine aborde dans la notification la question de la traduction.

## III. RESPONSABILITE DES DISPOSITIONS PROCEDURALES VISANT A FAIRE PARTICIPER LE PUBLIC DE LA PARTIE TOUCHEE AUX PROCEDURES D'EIE DE LA PARTIE D'ORIGINE

27. Le paragraphe 8 de l'article 3 de la Convention stipule que les Parties concernées veillent à ce que le public de la Partie touchée, dans les zones susceptibles d'être touchées, soit informé de l'activité proposée et ait la possibilité de formuler des observations ou des objections à son sujet; et à ce que ces observations ou objections soient transmises à l'autorité compétente de la Partie d'origine. De même, aux termes du paragraphe 2 de l'article 4, les Parties concernées prennent des dispositions pour que le dossier d'EIE soit distribué aux autorités et au public de la Partie touchée dans les zones susceptibles d'être touchées et pour que les observations formulées par ces derniers soient transmises à l'autorité compétente de la Partie d'origine. Dans l'un et l'autre cas, les questions suivantes appellent une réponse :

- les Parties concernées sont-elles censées effectuer ces tâches conjointement ?
- dans la négative, quelle Partie sera responsable de quelles tâches dans ce contexte.

Dans cette affaire, il conviendrait de tenir compte des droits et obligations de chaque Partie en vertu du droit international, par exemple du fait que la Partie d'origine ne sera autorisée à tenir des auditions publiques sur le territoire de la Partie touchée qu'avec le consentement de cette dernière.

28. Pour des raisons de commodité, et à moins que les Parties concernées n'en conviennent autrement, les tâches devraient être réparties entre elles, et chaque Partie devrait s'acquitter des tâches qui relèvent de sa compétence. Ainsi, la Partie d'origine devrait, dans le contexte du paragraphe 8 de l'article 3, fournir à la Partie touchée les renseignements pertinents sur l'activité proposée; et à moins que les observations et objections formulées par le public de la Partie touchée ne soient envoyées directement à l'autorité compétente, elle devrait recevoir ces observations et objections. La Partie touchée, quant à elle, devrait être chargée de préciser les modalités de la diffusion des renseignements sur l'activité proposée dans son propre pays (par voie de presse ou d'affiches ou par d'autres moyens d'informations); et, à moins que les observations et objections ne soient transmises directement à la Partie d'origine ou à son autorité compétente, elle devrait recueillir ces observations et objections et les faire parvenir à la Partie d'origine ou à son autorité compétente.

29. En application du paragraphe 2 de l'article 4, la Partie d'origine devrait communiquer à la Partie touchée le dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement et, à moins que les observations formulées à ce sujet ne soient communiquées directement à l'autorité compétente, recevoir ces observations. La Partie touchée devrait spécifier les modalités de diffusion du dossier auprès de ses propres autorités et du public, et, à moins que les observations formulées ne soient envoyées directement à la Partie d'origine ou à son autorité compétente, recueillir ces observations et les transmettre à la Partie d'origine ou à son autorité compétente.

30. Dans la mesure du possible, les Parties concernées devraient procéder à l'échange d'informations transfrontière par la voie la plus directe possible.

31. Les tâches visées au paragraphe 2 de l'article 4 devraient être exécutées conformément à la procédure d'EIE de la Partie d'origine, dans la mesure où cette procédure est pertinente pour l'activité proposée. Les renseignements devraient être mis à la disposition du public de la Partie touchée, en conformité avec la pratique normale de cette Partie pour la diffusion de l'information.

32. La création d'organes spécifiques, tels que des centres de coordination, ou la mise au point de procédures différentes, qui peuvent être opportunes dans certains cas, devrait faire l'objet d'un accord entre les Parties concernées.

#### IV. RESPONSABILITE DES TRADUCTIONS ET PRISE EN CHARGE DE LEUR COUT

33. La participation de la Partie touchée, de ses autorités et de son public à la procédure d'EIE dans la Partie d'origine, ainsi qu'une coopération efficace en application de la Convention, exigeront souvent la traduction de documents et de déclarations verbales. En particulier, l'une ou l'ensemble des Parties concernées peut souhaiter une traduction des textes suivants :

- notification d'une activité proposée (par. 1 et 2 de l'article 3);
- réponse à cette notification (par. 3 de l'article 3);
- renseignements que doit donner la Partie d'origine au reçu d'une réponse de la Partie touchée (par. 5 de l'article 3);
- renseignements relatifs à l'environnement susceptible d'être touché (par. 6 de l'article 3);
- informations à l'attention du public au sujet de l'activité proposée (par. 8 de l'article 3);
- observations et objections du public de la Partie touchée concernant l'activité proposée (par. 8 de l'article 3);
- dossier d'EIE (par. 1 de l'article 4);
- observations des autorités et du public de la Partie touchée concernant le dossier d'EIE (par. 2 de l'article 4); et
- décision définitive concernant l'activité proposée (par. 2 de l'article 6).

34. Dans chacun de ces cas, il faudrait répondre aux questions suivantes :

- la traduction est-elle nécessaire ?
- laquelle des Parties concernées devrait être responsable de la traduction et en supporter le coût ?

#### A. Traductions nécessaires

35. La documentation mentionnée plus haut est de longueur extrêmement variable. Alors que les renseignements visés au paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention peuvent être relativement brefs, le dossier d'EIE (par. 1 de l'article 4) peut comprendre plusieurs centaines de pages, selon les prescriptions nationales de la Partie d'origine. De même, la décision définitive touchant l'activité proposée, accompagnée des raisons et des considérations sur lesquelles elle repose, peut constituer un document assez épais; mais cela aussi varie d'un pays à l'autre et d'une situation à l'autre.

36. Toutefois, une traduction est nécessaire dans chaque cas où il existe des différences de langues et où la langue dans laquelle un document est établi peut ne pas être comprise par ceux qui devraient le lire.

37. Pour ce qui est de la traduction du dossier d'EIE (art. 4 et appendice II), il conviendrait de traduire les parties de ce dossier qui, outre le résumé, traitent de l'impact environnemental de l'activité proposée sur le territoire de la Partie touchée ou ont une incidence sur cet impact. Cela signifierait que, parmi les renseignements énumérés à l'appendice II, les éléments suivants devraient être traduits :

- description de l'activité proposée et de son objet (par. a));
- description, s'il y a lieu, des solutions de remplacement (par exemple en ce qui concerne le lieu d'implantation ou la technologie) qui peuvent être raisonnablement envisagées, sans omettre l'option zéro (par. b));
- résumé non technique avec, au besoin, une présentation visuelle (cartes, graphiques, etc.) (par. i)).

38. Les renseignements suivants, mentionnés dans l'appendice II, ne devraient être traduits que dans la mesure où ils concernent l'impact sur l'environnement dans la Partie touchée :

- description de l'environnement sur lequel l'activité proposée et les solutions de remplacement sont susceptibles d'avoir un impact important (par. c));
- description de l'impact que l'activité proposée et les solutions de remplacement peuvent avoir sur l'environnement et estimation de son importance (par. d));
- description des mesures correctives visant à réduire autant que possible l'impact préjudiciable sur l'environnement (par. e));
- indication précise des méthodes de prévision et des hypothèses de base retenues ainsi que des données environnementales pertinentes utilisées (par. f));
- inventaire des lacunes dans les connaissances et des incertitudes constatées en rassemblant les données requises (par. g));
- aperçu des programmes de surveillance et de gestion et des plans éventuels pour l'analyse a posteriori, s'ils figurent dans le dossier d'EIE (par. h)).

39. Pour ce qui est des autres éléments d'information spécifiés dans la Convention, la nécessité d'une traduction devrait être appréciée, dès que possible, par les Parties concernées, au cas par cas. Toutefois, en règle générale, les renseignements destinés au grand public sont davantage susceptibles de nécessiter une traduction. En résumé, on peut distinguer trois catégories de renseignements :

a) les documents qui nécessiteront probablement une traduction, tels que :

- la notification que doit donner la Partie d'origine (par. 1 de l'article 3);
- la réponse que doit donner la Partie touchée (par. 3 de l'article 3);

- les renseignements que doit fournir la Partie d'origine (par. 5 de l'article 3);
- les renseignements que doit fournir la Partie touchée (par. 6 de l'article 3).

b) les renseignements qui sont susceptibles de nécessiter une traduction mais qui peuvent n'avoir à être traduits intégralement que dans la mesure où ils concernent l'impact transfrontière de sorte que, sinon, une traduction résumée, portant sur ce qui suit, pourra suffire :

- les renseignements concernant l'activité proposée (par. 8 de l'article 3);
- la décision définitive concernant l'activité proposée (par. 2 de l'article 6);

c) les renseignements qui appellent une traduction intégrale là où les procédures administratives ou juridiques de la Partie d'origine l'exigent, à savoir :

- les observations et objections formulées par le public de la Partie touchée, en application du paragraphe 8 de l'article 3;
- les observations formulées par les autorités et le public de la Partie touchée, en application du paragraphe 2 de l'article 4.

#### B. Responsabilité des traductions et prise en charge de leur coût

40. Les avis peuvent diverger sur le point de savoir s'il est préférable (plus rapide et moins coûteux) de charger la Partie qui donne les renseignements (la Partie d'origine dans le cas du paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention, et la partie touchée dans celui du paragraphe 6) ou la Partie qui les reçoit de faire traduire ces renseignements. D'autre part, la Partie responsable de la traduction devrait aussi en supporter le coût. Il y a lieu de penser que la responsabilité des traductions devrait incomber à la Partie d'origine pour laquelle l'EIE est réalisée et dont le droit interne régit la procédure d'EIE. La Partie touchée, quant à elle, ne ferait que participer à la procédure d'EIE. Par conséquent, la Partie d'origine devrait être compétente pour l'ensemble de la procédure d'EIE et en avoir la responsabilité (exception faite des dispositions purement procédurales qu'en vertu du droit international seule la Partie touchée est habilitée à prendre). Enfin, de manière générale, il serait plus aisé pour la Partie d'origine que pour la Partie touchée de récupérer les frais encourus auprès de celui qui propose l'activité.

41. Pour ces raisons, la Partie d'origine devrait être responsable des traductions et devrait également en supporter le coût, sauf convention contraire des Parties concernées. Ces dernières, agissant de manière conjointe, peuvent créer des organismes pour traduire les documents pertinents ou autoriser des organismes compétents à le faire. Ces entités devront garantir la qualité professionnelle des traductions.

V. QUESTIONS D'ORGANISATION

42. Certes, il va de soi que chaque Partie pourra décider seule lesquelles de ses autorités seront chargées des tâches prévues par la Convention. Néanmoins, il est souhaitable que les autorités qui ont déjà des responsabilités se rapportant à l'EIE ou à des procédures analogues en vertu du droit national de cette Partie assument aussi les tâches décrites dans la Convention. Une telle modalité semblerait utile dès lors qu'aux termes de la Convention, l'EIE suivra en pratique les procédures internes de la Partie d'origine; et que la coopération transfrontière prévue aux articles 2 à 7 de la Convention s'inscrira dans le cadre de ces procédures.

VI. PROPOSITIONS CONCERNANT LES TRAVAUX FUTURS

43. La pratique actuelle ne correspond pas à une application intégrale des dispositions de la Convention. Pour l'instant, les expériences en matière d'EIE dans un contexte transfrontière sont diverses, et on peut en conclure que jusqu'ici, aucune approche uniforme de l'échange d'informations transfrontière n'a été suivie. Les autorités nationales compétentes pourraient s'inspirer des approches proposées dans le présent rapport aux fins de l'application pratique des dispositions pertinentes de la Convention. L'expérience acquise en suivant ces approches pourrait être analysée en temps opportun.

44. Dans l'intervalle, d'autres aspects juridiques et administratifs, qui n'ont pas retenu l'attention dans le présent rapport, pourraient être examinés de manière approfondie. Les activités futures pourraient, par exemple, avoir pour objet :

a) l'élaboration d'une présentation harmonisée pour les documents de notification visés à l'article 3 de la Convention;

b) la formulation de principes directeurs applicables dans les cas où les Parties concernées ont des normes différentes de qualité de l'environnement;

c) l'examen de mécanismes pour le contrôle de la qualité du dossier d'EIE dans un contexte transfrontière;

d) l'élaboration de recommandations pour la tenue d'auditions publiques dans un contexte transfrontière;

e) la mise au point d'un modèle d'accords bilatéraux ou multilatéraux, compte tenu des dispositions de l'appendice VI de la Convention et des conclusions du présent rapport.

-----